

Info sur l'ajustement de la taxe de séjour

Les municipalités de Goms et Obergoms ont décidé d'appliquer dès le 1^{er} novembre 2017 les règlements sur la taxe de séjour homologués par le canton Wallis en 2016. Cela résulte en divers ajustements. À l'occasion de la réunion d'information du 02 septembre 2017, les éléments suivants ont été communiqués.

QU'EST-CE QUE LA TAXE DE SEJOUR ?

Les frais de taxe de séjour sont des impôts. La loi cantonale sur le tourisme décrit à l'article 17 du chapitre 4 le champ d'application à partir duquel et sur les bases duquel la taxe de séjour peut être prélevée.

Chapitre 4: finances 1. Kurtaxe

Art. 17 Champ d'application

- 1 Une taxe de séjour est prélevée aux clients qui séjournent dans le bassin d'un office du tourisme reconnu.
- 2 Cette taxe est basée sur un règlement approuvé par l'Assemblée primaire ou le Conseil Général et homologué par le Conseil d'État. Les circonscriptions concernées sont consultées au préalable. Ce règlement définit notamment l'approche de la taxe de séjour, les cas d'exemption et les remises, la méthode de collecte et l'utilisation de la taxe. L'article 18 désigne qui est ou est susceptible d'être exempté de la taxe de séjour:

Art. 18 Exemption

- 1 Sont exemptés de la taxe de séjour :
 - a) toutes les personnes ayant leur lieu de résidence dans la municipalité où la taxe de séjour est due. Sont fondamentalement considérés comme lieu de résidence, les habitations correspondant au concept, tel que défini par le code civil suisse ;
 - b) toutes les personnes qui sont en visite chez des proches exemptés de la taxe de séjour. Les proches sont les personnes appartenant à la lignée des grands-parents et leurs conjoints ;
 - c) les enfants de moins de six ans; entre six et seize ans, ils payent la moitié de la taxe;
 - d) les élèves, apprentis et étudiants d'écoles reconnues et subventionnées par l'État du Valais pendant la période scolaire;
 - e) les patients et occupants d'hôpitaux, maisons de retraite, maisons de soins, les établissements correctionnels agréés par l'État du Valais;
 - f) les membres de l'armée, de la protection civile, des sapeurs pompiers ou services connexes quand ils sont en service
- 2 Le Conseil d'État et les municipalités peuvent prévoir d'autres cas d'exemption de la taxe de séjour.

SUR QUELLE BASE EST-ELLE PRELEVEE ?

La mise en place de la taxe de séjour est décrite dans l'article 19. Ceci signifie également que la mise en place de la taxe ne peut pas être arbitraire. Ni la municipalité, ni l'office du tourisme ne peuvent passer outre l'obligation légale.

Art. 19 Mise en place

- 1 La mise en place de taxe de séjour tient compte de l'équipement du lieu de villégiature, du type de logement et de la situation géographique du logement. Elle peut varier en fonction de la saison.
- 2 La mise en place de la taxe de séjour est calculée en fonction des coûts occasionnés par les prestations de service pour lesquelles ces prélèvements sont utilisés, conformément à l'article 22.

QUELLE EST L'UTILISATION DE LA TAXE DE SEJOUR ?

L'utilisation des prélèvements de taxe de séjour est décrite dans l'article 22, pour quoi celle-ci doit être prélevée. L'article est libellé comme suit:

Art. 22 Utilisation

- 1 Le produit de la taxe de séjour est utilisé dans l'intérêt des sujets.
- 2 Il sert notamment au financement:
 - a) du fonctionnement d'un service d'information et de réservation;
 - b) de l'animation sur place;
 - c) de la création et du fonctionnement d'installations utiles au tourisme, à la culture et au sport.

Il en ressort que la taxe de séjour ne doit pas être utilisée sous n'importe quelle forme. Le conseil municipal veille à ce que la mise en œuvre de cet article soit respectée.

QU'EST-CE QUI CHANGE MAINTENANT AVEC L'INTRODUCTION DU NOUVEAU REGLEMENT ?

À partir du 1er novembre 2017, le taux général de la taxe de séjour est de 3.- FR. Les enfants de seize ans et moins payent la moitié. Les enfants de six ans et moins ne payent pas.

	Adultes	Enfants 6-16 ans	Enfants jusqu'à 6 ans	Forme de prélèvement
a) Hôtels	3.00 FR	1.50 FR	gratuit	Effectif
b) Logement de vacances	3.00 FR	1.50 FR	gratuit	Forfait
c) Mayens	3.00 FR	1.50 FR	gratuit	Forfait
d) Hébergement de groupes	3.00 FR	1.50 FR	gratuit	Effectif
e) Campings	3.00 FR	1.50 FR	gratuit	Effectif

De plus, le nouveau règlement communal sur la taxe de séjour prévoit que chaque logement/chalet facture la taxe de séjour sur forfait à partir du 1^{er} novembre 2017. Et ce, peu importe que vous utilisiez le logement pour vous, que vous le louiez ou le mettiez à disposition d'amis/connaissances. La taille du logement est désormais déterminante. Le règlement prévoit trois tailles différentes de logement :

Logements jusqu'à et avec 2 ½ pièces	342.00 FR
Logements à 3 pièces et 3 ½ pièces	684.00 FR
Logements à 4 pièces et plus	855.00 FR

COMMENT A ETE CALCULEE LA BASE POUR LE FORFAIT DE TAXE DE SEJOUR ?

Lors de l'élaboration du règlement, il a fallu déterminer combien de logements sont „disponibles“ en fonction de la taille. Les paramètres généraux ont été rassemblés dans un travail de fourmi, pour que la base de calcul de la nouvelle taxe de séjour puisse être créée.

Les logements loués et mis en ligne dans le système de calcul de la taxe de séjour à l'office de tourisme d'Obergoms ont servi de base pour le calcul des jours de facturation. Cela a eu pour résultat que les logements proposés ont été loués en moyenne pendant 57 nuits par an. Pour calculer le montant de la taxe de séjour par nuit, plusieurs prestations touristiques ont été prises en compte.

PROPRIETAIRE, COMMENT PAIERAI-JE A L'AVENIR MES TAXES DE SEJOUR ?

À l'avenir, la taxe de séjour sera facturée en forfait une fois par an (fin novembre, début décembre). Les municipalités de Goms et Obergoms en ont transmis le mandat à l'office de tourisme d'Obergoms. Toutes les taxes de séjour sont acquittées avec le paiement de la facture annuelle. Il n'y a pas d'autre recouvrement de la part des municipalités Goms et Obergoms ou de l'office du tourisme d'Obergoms. Merci de noter que la taxe pour la promotion du tourisme reste due pour les locations.

UN PROPRIETAIRE PEUT-IL EXIGER DE SES INVITES/AMIS QU'ILS PAYENT LA TAXE DE SEJOUR ?

Avec le système de forfait, le propriétaire paye la taxe de séjour une fois par an pour son bien. Si le bien est loué à des clients ou mis à disposition d'amis, il peut exiger que ses locataires payent la taxe de séjour conformément aux mesures en vigueur. Le propriétaire peut disposer de ces revenus.

QU'EST-CE QUI CHANGE POUR LE LOCATAIRE/CLIENT DANS UN LOGEMENT DE VACANCES ?

Fondamentalement, il y a très peu de choses qui changent pour le locataire/client. Ils peuvent toujours se procurer des cartes client (pour leur séjour de vacances) auprès de l'office du tourisme d'Obergoms. Seules les taxes de séjour doivent être recouvrées, car celles-ci ont été réglées par le propriétaire de votre logement de vacances. La facturation des taxes de séjour se fait directement avec le propriétaire.

CARTE CLIENT "PASS DECOUVERTE"

Avec l'introduction des nouveaux règlements communaux sur les taxes de séjour, la nouvelle carte client „Pass découverte“ est introduite. Cette carte est personnelle et ne peut être transmise à un tiers. L'édition initiale de la carte est faite par les bailleurs. Dans le système destinations Deskline, la carte client est préparée via le système de déclaration et générée pour l'impression. On peut se procurer les modèles d'impression correspondants auprès de l'office de tourisme d'Obergoms à partir d'octobre 2017.

Chaque carte client contient les informations suivantes: nom, prénom et date de naissance. Toutes les personnes enregistrées chez nous qui auraient déjà payé un forfait annuel pour la taxe de séjour reçoivent la carte client avec la facture. Merci de noter que les noms doivent être déposés à l'office du tourisme d'Obergoms, sinon les cartes annuelles ne pourront être émises. Des cartes client supplémentaires peuvent également être imprimées à domicile par le propriétaire. Les données personnelles d'accès sont expédiées par la poste pour que les propriétaires puissent eux-mêmes créer les cartes sur internet. Les feuilles de papier pré-imprimées y relatives seront distribuées pendant les formations en octobre ou disponibles au guichet de l'office du tourisme. L'invitation à ces formations arrivera en septembre.

À côté des offres intéressantes de la région Brigue/Aletsch/Goms, la nouvelle carte client „Pass découverte“ comprend quelques offres exclusives pour les hôtes hébergés de la région Obergoms.

MON LOGEMENT EST EN LOCATION PERMANENTE. DOIS-JE QUAND MEME REGLER L'INDEMNITE ?

Il faut ici déterminer à qui le logement est loué.

1. Si le logement est loué à une personne domiciliée dans la municipalité de Goms ou Obergoms et qui paye ses impôts ici,

alors le logement est considéré comme habitation principale et n'est ainsi pas soumis au forfait de taxe de séjour.

2. Si le logement est durablement loué à une personne non domiciliée dans la municipalité de Goms ou Obergoms, alors il est soumis au forfait de taxe sur le séjour. Une facture sera éditée et la carte client sera émise par bailleur et remise au locataire.

JE N'APPROUVE PAS LA TAILLE DE MON LOGEMENT. QUE PUIS-JE FAIRE ?

Cela peut arriver que la taille du logement ne corresponde pas. Cela est dû principalement au fait que les valeurs se réfèrent à des valeurs du Registre foncier et que les logements se soient modifiés dans leur structure au fil du temps. Si vous n'êtes pas d'accord avec le classement de votre logement, alors adressez-vous à votre municipalité dans les délais de recours en produisant les dossiers requis au complet. La municipalité examinera alors vos préoccupations, en cas de doute, un rendez-vous sera pris avec vous et le logement visité. Une fois la question réglée, la municipalité compétente informera l'office du tourisme d'Obergoms, et un ajustement de la facture peut intervenir en fonction de la décision de la municipalité.

TAXE POUR LA PROMOTION DU TOURISME

Il n'y a pas de changement des règlements communaux en ce qui concerne la taxe pour la promotion du tourisme.

TAXE SEJOUR ETE 2017

La facturation actuelle est maintenue jusqu'à fin octobre 2017. Merci de nous envoyer vos nuitées sujettes à la taxe de séjour jusqu'au 31 octobre 2017. Vous recevrez les factures rétroactivement pour la fin de l'année.

CLASSIFICATION DE VOTRE LOGEMENT DE VACANCES

Selon la Fédération Suisse du Tourisme (FST), tous les logements de vacances ayant déjà une classification doivent être à nouveau classifiés en 2017. Les classifications actuelles, étoiles incluses, expirent en fin 2017. Il n'y a plus de période et la classification est valide pendant quatre ans, à compter de la date de classification, respectivement à la fin du mois. L'office du tourisme classifiera avec plaisir les logements enregistrés.

NOUVELLE ENQUETE EN LIGNE DE L'OBSERVATOIRE VALAISAN DU TOURISME (WTO/OVT)

Le tourisme valaisan fait face à de nombreux défis. Les changements dans la politique environnementale, tels qu'exigés par la LEX Weber ou la loi sur l'aménagement du territoire, forcent les destinations à développer des stratégies pour parvenir à optimiser le parc immobilier à partir de l'industrie dominante du bâtiment. Les résidences secondaires sont un thème central dans ce bouleversement et la connaissance de l'influence, du rôle et des attentes des propriétaires de résidences secondaires est d'une grande importance. L'Observatoire Valaisan du Tourisme WTO a, en coopération avec la VSV2W (association valaisanne de propriétaires de résidences secondaires) et les associations de propriétaires, élaboré une enquête en ligne pour mieux connaître les avis et les objectifs des propriétaires de résidences secondaires. Merci de prendre quelques minutes pour y participer:

<http://bit.ly/2voqfUo>